

Avis aux participants concernant une modification au régime de retraite

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec vous avise qu'il présentera, dans les prochains jours, à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du Revenu du Canada une demande en vue d'enregistrer certaines modifications au texte du régime de retraite. Ces modifications ont les buts suivants :

- 1° ajuster la définition d'« intérêt », notamment afin de préciser que le taux d'intérêt applicable au montant cédé, dans le cadre d'une rupture du lien conjugal, est celui prévu par la loi (n.b. la pratique reflétait déjà les exigences de la loi mais non le texte du régime);
- 2° modifier le mécanisme d'indexation conditionnelle des rentes qui a été annoncé dans la Gazette officielle du 26 février 2005 de manière à ce que cette indexation soit accordée par une modification du Régime, après constatation de l'existence d'une réserve suffisante pour ce faire;
- 3° modifier la méthode de calcul de la valeur transférable (lorsqu'un employé quitte avant d'avoir 55 ans d'âge et 22 ans de service) qui a été annoncée dans la Gazette officielle du 26 février 2005 de manière à ce que chaque amélioration temporaire de cette valeur transférable soit décrétée par une modification du Régime, après constatation de l'existence d'un excédent d'actif suffisant pour ce faire;
- 4° modifier le mécanisme d'amélioration temporaire des retraites anticipées (programme destiné aux participants ayant au moins 60 ans d'âge et 20 ans de service) qui a été annoncé dans la Gazette officielle du 26 février 2005 de manière à ce que chaque amélioration temporaire soit décrétée par une modification du Régime, après constatation de l'existence d'un excédent d'actif suffisant pour ce faire;
- 5° préciser que les cotisations volontaires d'un participant lui sont remboursées, avec intérêts, lorsqu'il fait transférer la valeur de ses autres droits hors du Régime;
- 6° préciser qu'un participant qui commence à recevoir sa rente de retraite peut choisir de laisser ses cotisations volontaires dans la caisse du Régime jusqu'au 1^{er} décembre de l'année où il atteindra l'âge de 71 ans, en plus des autres options d'utilisation des cotisations volontaires que le Régime prévoit déjà;
- 7° préciser que la réserve pour indexation décrite dans la Gazette officielle du 26 février 2005 doit servir uniquement à verser l'indexation viagère conditionnelle décidée en vertu d'une modification du Régime;
- 8° préciser les modalités de modification du Régime lorsqu'il s'agit de décréter une indexation conditionnelle en fonction de l'état de la réserve pour indexation ou lorsqu'il s'agit de déterminer l'utilisation de l'excédent d'actif au sens de la section 23 du Régime;
- 9° prévoir l'adhésion du Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec à Trois-Rivières, en tant qu'employeur participant au Régime, pour ses propres employés.

Le texte de la résolution ayant édicté ces modifications peut être examiné au bureau du Secrétariat du Régime, à l'adresse apparaissant ci-dessous ou, à votre choix, au service des ressources humaines de l'établissement où vous travaillez. Il peut aussi être consulté sur notre site Internet au www.rruq.ca. Si vous le désirez, vous pouvez aussi en télécharger une copie à partir du même site. Vous pouvez aussi en obtenir une copie papier en nous le demandant par téléphone au numéro 418-654-3850 ou par courrier, au moyen d'une demande envoyée à l'adresse indiquée ci-dessous.

Donné à Québec, le 25 mars 2008

Constant Deniger, LL.M.
Directeur aux affaires juridiques et à la gouvernance

Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boul. Laurier, bureau 600
Québec (Québec) G1V 4W1